RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIRECTION DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET DE LA SANTE

Réf. : CODEP-DIS-2019-035094
Affaire suivie par : Sidonie MIGNIEN
Tél : 01.46.16.43.95
Mel : sidonie.mignien@asn.fr

Destinataires in fine

Montrouge, le 27 AOUT 2019

Objet : Application de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010

Réf : [1] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[2] Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Madame, Monsieur,

Comme suite au retour d'expérience concernant l'application des dispositions du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 [1] et de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 [2], j'ai souhaité clarifier l'application de plusieurs exigences de cette décision.

Vérifications mentionnées aux articles R. 4451-40 à 47 du code du travail – rapport de vérification

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51, le renouvellement de la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-41 concerne tous les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants. Le renouvellement de la vérification initiale ne s'applique pas aux lieux de travail, ni aux sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail, ni aux sources non scellées.

Les vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-42, R. 4451-43, R. 4451-45 à R. 4451-47 du code du travail peuvent être confiées à un organisme tiers sous la supervision du conseiller en radioprotection. Lorsque ces vérifications sont confiées à organisme agréé en radioprotection (OARP), elles sont réalisées en dehors de celles couvertes par l'agrément délivré par l'ASN.

En conséquence, le rapport des vérifications initiales réalisées au titre des articles R. 4451-40, R. 4451-41 et 44 du code du travail, doit être distinct du rapport des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-42, R. 4451-43 et 45 à 47 du code du travail. Ce dernier rapport ne doit ainsi pas faire mention de l'agrément délivré par l'ASN.

Par ailleurs, concernant les dispositions relatives aux vérifications initiales (R. 4451-40) et à leur renouvellement (R. 4451-41) qui s'appliquent aux équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, je vous précise qu'un équipement de travail comprend tous les dispositifs de sécurité, d'alarme et de signalisation de l'installation qui lui sont asservis (couplés ou connectés).

Application des règles de déontologie concernant la réalisation des vérifications initiales et périodiques

Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 [1] réorganise profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés "vérifications". En particulier, les termes de "*contrôles internes*" et "*contrôles externes*" n'ont pas été repris.
Dans ce nouveau cadre et concernant l'application de l'article 7 de la décision de l'ASN du 22 juillet 2010 [2], je vous précise que les "*contrôles techniques internes* " réalisés au titre de l'article R. 4451-31[1] du code du travail dans sa version antérieure au 1er juillet 2018, sont regardés comme constituant les vérifications prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-43 et 45 à 47 du code du travail et que les "*contrôles techniques externes* " réalisés au titre du R. 4451-32[1] dans sa version antérieure au 1er juillet 2018, sont regardés comme constituant les vérifications prévues aux articles R. 4451-40, R. 4451-41 et R. 4451-44.

En conséquence, je vous précise que, pendant la période transitoire, c'est-à-dire, jusqu'au 1er juillet 2021, un OARP peut réaliser dans un même établissement (sur un même équipement, une même source scellée ou sur un même lieu de travail) les vérifications initiales, leurs renouvellements et les vérifications périodiques suivantes ou, le cas échéant, les vérifications de remise en service mentionnées à l'article R. 4451-43 du code du travail. Cependant, dans le cas où un OARP a réalisé dans un établissement la vérification périodique ou la vérification mentionnée à l'article R. 4451-43, sur un équipement, une source scellée ou un lieu de travail, il ne peut pas réaliser la vérification initiale mentionnée aux articles R. 4451-40, R. 4451-41 et R. 4451-44 qui suit, si elle porte sur le même équipement, la même source scellée ou sur le même lieu de travail.

Supervision des contrôleurs

Conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la décision de la décision de l'ASN du 22 juillet 2010 [2], toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP.

Je vous précise à cet égard que :

- le domaine d'agrément est défini par un secteur d'activité et une catégorie de sources de rayonnements ionisants ;
- l'ensemble des catégories de source (radionucléides en sources scellées / radionucléides en sources non scellées / appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) / accélérateurs de particules) couvertes par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé (dossier ou sur site) annuellement ; les secteurs d'activité supervisés doivent être représentatifs des secteurs d'activité (médical / vétérinaire/ industrie et recherche) couverts par l'habilitation du contrôleur ;
- chaque contrôleur doit faire l'objet d'au moins une supervision sur site annuellement ;
- l'ensemble des catégories de source (radionucléides en sources scellées / radionucléides en sources non scellées / appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) / accélérateurs de particules) couvertes par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé sur site sur 5 ans <u>et</u> l'ensemble des secteurs d'activité (médical / vétérinaire/ industrie et recherche) couverts par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé sur site sur 5 ans.

Pour toute information complémentaire, Madame Sidonie MIGNIEN se tient à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des rayonnements ionisants et de la santé,

Jean-Luc GODET

[1] Articles du code du travail en vigueur du 5 juillet 2010 au 1er juillet 2018

Destinataires :

- Organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
- IRSN

Copies internes :

- Bastien Poubeau
- DIS
- DTS
- DCN
- DRC
- Divisions de l'ASN
- Réseaux des correspondants OARP

Copies externes :

- Autorité de Sûreté Nucléaire Défense – Ministère des Armées
- Direction générale du travail – Services des relations et des conditions de travail
- Direction générale de la santé – Sous direction prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation – Bureau environnement extérieur et produits chimiques
- Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
- Conseil général des armées